

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2100303

M. Alain,

M. Antoine Lubrani
Rapporteur

M. Pascal Sabatier-Raffin
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2022
Décision du 20 septembre 2022

36-13
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés les 31 mars 2021 et 20 juillet 2022, M. Alain , représenté par Me Chicot, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) de condamner la région de la _____ à lui verser une somme de 22 028,70 euros au titre de l'indemnisation de ses jours de congés payés annuels, des jours portés sur son compte épargne-temps et de ses jours de réduction de temps de travail, sous une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;

2°) de condamner la région de la _____ à lui verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi ;

3°) de mettre à la charge de la région de la (_____) une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a droit à l'indemnisation de ses jours de congés non pris préalablement à son départ à la retraite ;

- en revenant sur ses engagements, et en lui refusant le bénéfice de la rémunération de ses jours de congés non soldés, la région de la [redacted] a commis des fautes en lien direct avec le préjudice moral qu'il a subi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2022, la région de la [redacted], représentée par le cabinet d'avocats Richer & associés, conclut :

1°) au non-lieu à statuer sur la demande de M. [redacted] tendant à l'indemnisation de vingt-sept jours de congés annuels ;

2°) au rejet du surplus de la requête ;

3°) à ce qu'il soit mis à la charge de M. [redacted] une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- M. [redacted] a déjà obtenu une indemnité compensatrice correspondant à vingt-sept jours de congés annuels non pris, ce dont il résulte que la requête est, dans cette mesure, dépourvue d'objet ;

- les autres moyens soulevés par M. [redacted] ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour la région de la [redacted] a été enregistré le 8 août 2022 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lubrani, conseiller ;
- les conclusions de M. Sabatier-Raffin, rapporteur public ;
- les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. Alain , titulaire du grade d'attaché territorial au sein de la région de la (, a été admis à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2020 par un arrêté du 11 septembre 2020. Par un arrêté du 17 novembre 2020, le président du conseil régional a octroyé à M. une indemnité compensatrice correspondant à 27 jours de congés annuels non pris. A la suite du rejet implicite de sa réclamation préalable reçue le 8 décembre 2020, M. doit être regardé comme demandant au tribunal de condamner la région de la (à lui verser la somme de 27 028,70 euros au titre, d'une part, de 27 jours de congés annuels non pris en 2019 et 2020, de 20 jours de réduction de temps de travail non pris en 2019 et 2020 et de 60 jours épargnés sur son compte épargne-temps et, d'autre part, du préjudice moral qu'il estime avoir subi.

Sur l'étendue du litige :

2. Il résulte de l'instruction que, par un arrêté du 17 novembre 2020, le président du conseil régional de la (: a accordé à M. une indemnité compensatrice correspondant à 27 jours de congés annuels non pris. Il n'est pas contesté que cette indemnité lui a bien été versée. Les conclusions indemnitaires du requérant sont par conséquent dépourvues d'objet en tant qu'elles tendent au versement d'une indemnisation au titre de 27 jours de congés annuels non pris.

Sur le surplus des conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'indemnisation des jours de réduction du temps de travail non soldés :

3. Le requérant soutient qu'il est fondé à solliciter l'indemnisation de ses 20 jours de réduction du temps de travail (RTT) non pris à la date de son départ à la retraite. Toutefois, d'une part, ces jours de repos institués en contrepartie de la réduction du temps de travail ne peuvent être assimilés aux jours de congés annuels, au sens de la directive du 4 novembre 2003 susvisée dont se prévaut M. , et, d'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'indemnisation de ces jours de réduction du temps de travail qui ne sont d'ailleurs pas reportables d'une année sur l'autre lorsqu'ils ne sont pas placés sur le compte épargne-temps. Les conclusions indemnitaires présentées par M. tendant à l'indemnisation de ses 20 jours de réduction du temps de travail non soldés doivent par suite être rejetées

En ce qui concerne l'indemnisation des jours portés sur son compte épargne-temps :

4. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, alors applicable : *« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du premier alinéa. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles la*

collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps / (...) ». Aux termes de l'article 3 du décret du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale : « Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (...) ». Aux termes de l'article 3-1 du même décret : « Lorsqu'une collectivité ou un établissement n'a pas prévu, par délibération, prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits ainsi épargnés sur le compte épargne temps au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susvisé ». Il résulte de ces dispositions qu'un agent ne peut solliciter l'indemnisation des jours qu'il a portés sur son compte épargne-temps préalablement à sa cessation de fonctions que si une délibération a prévu une telle possibilité.

5. La région de la [redacted] verse aux débats une délibération du 5 août 2011 portant approbation du règlement de compte épargne-temps applicable aux agents de la collectivité qui ne comporte aucune disposition relative à la rémunération des jours épargnés sur un compte épargne-temps n'ayant pu être utilisés sous forme de congés. Dans ces conditions, et dès lors qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire n'institue un droit à rémunération des jours épargnés sur un compte épargne-temps préalablement à la cessation des fonctions de l'agent, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir qu'il avait droit à l'indemnisation des 60 jours portés sur son compte épargne-temps.

6. Par ailleurs, et à supposer même le moyen soulevé, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'incompatibilité des dispositions précitées avec la directive du 4 novembre 2003 susvisée, dès lors que les jours épargnés sur un compte épargne-temps n'ont pas le caractère de congés annuels au sens de cette directive.

En ce qui concerne la réparation du préjudice moral :

7. En premier lieu, ainsi qu'il l'a été dit au point 4, en l'absence de délibération prévoyant l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps ou de disposition législative ou réglementaire prévoyant l'indemnisation des jours de réduction du temps de travail, M. [redacted] ne pouvait prétendre à une rémunération à ce titre. Par suite, le refus d'indemnisation opposé par la région de la [redacted], qui se trouvait en situation de compétence liée pour refuser la demande indemnitaire formée à ce titre par le requérant, n'est pas constitutif d'une faute.

8. En second lieu, M. [redacted] soutient que l'administration aurait commis une faute en revenant sur les engagements qui lui avaient été faits au cours de l'année 2020 concernant l'indemnisation de ses jours de congés annuels. Toutefois, s'il résulte de l'instruction que le paiement du solde de ses congés annuels lui avait en effet été promis, le requérant n'établit pas, par les pièces qu'il verse aux débats, que l'administration se serait engagée à rémunérer les jours épargnés sur son compte épargne-temps ainsi que ses jours de réduction du temps de travail, qui ne peuvent être assimilés à des jours de congés annuels. Or, il est constant que le conseil régional a accordé à M. [redacted] une indemnité compensatrice correspondant à l'ensemble de ses congés annuels non pris, conformément à ses engagements. Dans ces

conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la région de la _____ aurait commis une faute en revenant sur sa parole donnée.

9. Par suite, et en l'absence de toute faute commise par la région de la _____, le requérant n'est pas fondé à solliciter l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 5 000 euros.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'indemnisation de M. _____ doivent être rejetées.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. _____ la somme que sollicite la région de la _____ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Partie perdante dans l'instance, M. _____ ne peut qu'être débouté de ses conclusions présentées sur le même fondement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. _____ tendant au versement d'une indemnisation au titre des vingt-sept jours de congés annuels non pris.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la région de la _____ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alain _____ et à la région de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience publique du 6 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Guiserix, président,
M. Antoine Lubrani, conseiller,
Mme Hélène Bentolila, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 septembre 2022.

Le rapporteur,

Signé

A. LUBRANI

Le président,

Signé

O. GUISERIX

La greffière,

Signé

A. CETOL

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière en cheffe adjointe,

Signé

A.CETOL